

Tribunal administratif de Strasbourg

N° 2201922

Mme B.

Audience du 16 novembre 2023

Jugement du 14 décembre 2023

CONCLUSIONS

Mme MILBACH, Rapporteuse publique

Le 27 août 2021, le directeur de la caisse d'allocations familiales a notifié à Mme B. une dette d'un montant de 856,15 euros, correspondant à un trop-perçu de prime d'activité pour la période du 1^{er} = juin 2021 au 31 août 2021.

Cette dette est fondée sur l'absence de déclaration de Mme B. de la pension alimentaire perçue en mars, avril et mai 2021 en faveur de l'enfant Léon.

Suite à la contestation de Mme B., la commission de recours amiable a, dans sa séance du 3 janvier 2022, confirmé la dette, dans son principe et son montant.

Mme B. vous demande l'annulation de cette décision.

Elle soutient que la pension alimentaire qu'elle perçoit n'est pas imposable et ne pouvait par suite être prise en compte dans les ressources servant au calcul de la prime d'activité.

Elle soutient en particulier que le 6° de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale, sur lequel se fonde la décision attaquée, est illégal car il méconnaît l'article L. 842-4 du même code. Elle soutient en effet que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prévue à l'article L. 371-2 du code civil n'est pas un revenu de remplacement.

Présentons la configuration des textes :

La prime d'activité peut être versée par toute personne résidant en France de manière stable et effective qui perçoit des revenus tirés d'une activité professionnelle. Elle a été créée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son régime est codifié aux articles L. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale dispose ainsi que son montant est égale à la différence entre, d'une part, un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications, et d'autre part, les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire précédemment mentionné.

L'article L. 842-4 du même code liste les ressources qui doivent ainsi être prises en compte :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

2° Les revenus de remplacement des revenus professionnels ;

3° L'avantage en nature que constitue la disposition d'un logement à titre gratuit, déterminé de manière forfaitaire ;

4° Les prestations et les aides sociales, à l'exception de certaines d'entre elles en raison de leur finalité sociale particulière ;

5° Les autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu. ».

Les articles R. 844-1 à R. 844-5 du code de la sécurité sociale sont venus préciser les ressources prises en compte pour la prime d'activité. Le 6° de l'article R. 844-2 dispose que les pensions alimentaires ou rentes fixées, notamment sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, ont le caractère de revenus de remplacement en application du 2° de l'article L. 842-4.

Il nous faut tout d'abord dire que s'agissant du calcul d'une prestation, il paraît évident que la liste des ressources devant être prises en compte pour le calcul de la prime d'activité énoncée à l'article L. 842-4 est une liste limitative. Pour conforter cette analyse, si cela vous paraît nécessaire, c'est aussi ce qui ressort des travaux parlementaires : Madame la ministre Marisol Touraine indiquait très clairement, dans sa présentation du projet de loi, que les ressources retenues pour le calcul de la prime d'activité sont strictement énumérées par la loi.

Ensuite, s'agissant des revenus de remplacement des revenus professionnels, il nous faut bien dire que nous ne voyons pas en quoi la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui serait versée à l'un des parents, qui ne génère ni droit au chômage, ni droit à la retraite, pourrait être qualifiée de revenus de remplacement de revenus professionnels.

Cette contribution a en effet pour objet de garantir à l'enfant un niveau de vie à peu près équivalent chez les deux parents. Si son montant est calculé en fonction des revenus des parents, la contribution ainsi fixée n'a pas pour objet le remplacement de revenus professionnels.

De tels revenus de remplacement sont classiquement des pensions de retraite et d'invalidité, des allocations chômage et de préretraite, des indemnités de maladie et de maternité.

Il nous paraît donc que le 6° de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il inclut dans les revenus de remplacement des revenus professionnels la pension alimentaire fixée sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, méconnaît le 2° de l'article L. 842-4 du même code.

Pour être tout à fait complets, et pour renforcer notre conviction, nous avons consulté à profit les travaux parlementaires de la loi précitée du 17 août 2015 instaurant cette prime d'activité.

L'instauration de la prime poursuit deux objectifs : valoriser la reprise ou l'augmentation d'activité et donner du pouvoir d'achat.

La « base ressources » servant au calcul de cette prime a été voulue comme plus restreinte que celle servant au calcul du revenu de solidarité active. Si la question des pensions alimentaires a bien été abordée, il semble que leur prise en compte dans l'assiette, qui a fait débat, n'a jamais été pensée comme une prise en compte au titre d'un revenu de remplacement professionnel. La pension alimentaire n'est toujours comprise, et à juste titre, qu'au titre d'un revenu soumis à l'impôt sur le revenu.

Or l'article 80 septies du code général des impôts précise, depuis 2003, que « Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résident en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit ».

Il en résulte donc que la pension alimentaire n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu en cas de résidence alternée. Et pour revenir à notre dossier, c'est exactement le cas de Mme B.

Dans ces conditions, si vous nous suivez, vous pourrez juger que le 6° de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il inclut dans les revenus de remplacement des revenus professionnels la pension alimentaire fixée sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, méconnaît le 2° de l'article L. 842-4 du même code.

En se fondant sur ces dispositions, la décision attaquée est illégale et doit être annulée.

La caisse d'allocations familiales ne fait pas valoir que la pension alimentaire perçue par Mme B. serait incluse dans une autre catégorie de ressources devant être prise en compte dans le calcul de la prime d'activité et, à juste titre, à notre avis, ainsi que nous l'avons dit, s'agissant d'une pension alimentaire versée pour un enfant en résidence alternée.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de la décision attaquée, à la décharge de l'obligation de payer et à ce qu'il soit enjoint à la caisse de procéder à la liquidation de la prime d'activité et de rembourser, s'il y a lieu, les sommes déjà prélevés au titre de l'indu annulé.

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.